

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

L'emprisonnement ou la recommandation d'un étranger arrêté pour dettes peuvent-ils avoir lieu sur simple ordonnance du président du Tribunal de première instance ?

Est-il nécessaire que l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial du créancier ?

Un sieur Tasker, citoyen anglais, détenu pour dettes, depuis plusieurs années, dans les prisons de Bordeaux, avait projeté un arrangement avec plusieurs de ses créanciers, et paraissait toucher au moment de recouvrer sa liberté, lorsque quelques uns de ceux, qu'il avait négligé d'appeler, jugèrent nécessaire à la conservation de leurs droits de maintenir, par une nouvelle recommandation, l'emprisonnement de leur débiteur. Ils présentèrent à cet effet, le 1^{er} décembre 1825, à M. le président du Tribunal de première instance de Bordeaux, une requête dans laquelle ils exposèrent que leur débiteur, le sieur John Tasker, étranger, n'avait en France aucune propriété connue, ce qui compromettait leurs créances. En conséquence, ils réclamaient, avec l'autorisation d'assigner à bref délai, celle d'une arrestation ou recommandation provisoire, si leur débiteur ne fournissait pas de caution. Une ordonnance fut rendue, portant qu'il fut fait, comme il était requis. Après ces premières formalités, le débiteur fut recommandé par acte du 2 décembre, et assigné en paiement des comptes. Il est à remarquer que l'huissier fit cette recommandation sans être muni d'un pouvoir spécial des créanciers à cet effet.

Devant les premiers juges, le sieur Tasker invoqua avec succès l'application des art. 556 et 793 du Code de procédure civile ; il soutint que les formalités légales avaient été complètement méconnues ; qu'il se trouvait, malgré sa qualité d'étranger, placé sous l'empire du droit commun auquel la loi du 10 septembre 1807 n'avait pas dérogé ; que ce principe de jurisprudence avait été formellement consacré par la Cour royale de Nancy. Le Tribunal adopta ce système dans le jugement suivant :

« Attendu que l'art. 556 du Code de procédure porte que l'huissier ne pourra procéder à aucun emprisonnement sans être muni d'un pouvoir spécial donné par la partie, à la requête de laquelle il agit ; que l'art. 793 porte que les formalités prescrites pour l'emprisonnement seront observées pour les recommandations ; qu'ainsi l'huissier Thérin ne pouvait valablement recommander le sieur Tasker, au nom des sieurs Vidal et consorts, qu'autant qu'il aurait été muni d'un pouvoir spécial émané d'eux ;

« Attendu que le procès-verbal de recommandation de la personne du sieur Tasker, fait par l'huissier Thérin, le 2 de ce mois, dans la maison de détention, située à Bordeaux, dite le Fort-du-Hâ, ne fait aucune mention du pouvoir spécial exigé par la loi, pouvoir dont l'existence n'est aucunement constatée ;

« Par ces motifs, etc., déclare nul et comme non avenu le procès-verbal de recommandation du sieur Tasker. »

Ce jugement, déféré à la Cour, a été réformé par l'arrêt suivant :

« Attendu que Vidal, Péry et Thuilier ont procédé contre John Tasker, étranger, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 ; qu'aux termes de cet article, l'arrestation du débiteur étranger peut être ordonnée par le président du Tribunal, sur la simple requête du créancier ; que si, dans l'espèce, l'huissier Thérin a procédé à l'arrestation ou recommandation de John Tasker, sans pouvoir spécial des créanciers, comme cela paraît constant, il était muni de l'ordonnance au bas de laquelle, rendue par le président du Tribunal civil de Bordeaux, ce qui, dans l'espèce, le dispensait de ce pouvoir spécial de la part des créanciers poursuivans ;

« Attendu que Péry, Vidal et Thuilier concluaient, par leur assignation, du 2 décembre 1825, à ce que John Tasker soit condamné à leur payer le montant des comptes arrêtés par ce dernier ; qu'ils sont porteurs de titres qui établissent leurs droits à obtenir cette condamnation ;

« La Cour, émettant, maintient la recommandation faite à leur requête, de la personne de John Tasker, condamne ce dernier, par les voies de droits et par corps, à payer à Vidal la somme de 535 fr. 80 cent. avec les intérêts de ces diverses sommes, du jour de leur demande. »

(Président, M. de Saget ; avocats, MM. Lassime et Desquiron.)

JUSTICE DE PAIX DE PARIS. (1^{er} arrondissement.)

Audience du 5 septembre.

Bien que M. Booz soit né à Gènes, et qu'il exerce l'art de guérir, il n'en a pas moins, en fait de toilette, toute la susceptibilité d'un petit-maitre parisien. Aussi son tailleur lui ayant apporté un pantalon et un habit dont la façon ne lui convenaient pas, a-t-il refusé de les recevoir, et comme il avait lui-même fourni le drap, il a réclamé 80 fr. de dommages-intérêts. De son côté, l'artiste a maintenu son ouvrage parfait, et demandé 51 fr. pour son salaire.

Les deux parties ont comparu en personne chez M. le juge de paix. Après avoir entendu leurs récriminations, ce magistrat, considérant qu'elles étaient contraires en fait, a ordonné que chaque plaideur nommerait un arbitre pour constater si l'habit et le pantalon sont mal confectionnés, ainsi que le prétend M. Booz, ou si, au contraire, ils le sont selon les règles de l'art et de la mode, comme le soutient son tailleur.

A l'instant chacun d'eux désigna pour arbitre un tailleur qu'il avait amené. On se retire dans le cabinet du secrétaire de M. le juge de paix et là M. Booz essaie l'habit. Une vive discussion s'engage ; le génois fait des offres d'arrangement qui sont rejetées, et l'on est sur le point de séparer, en attendant à huitaine le rapport des experts, quand tout-à-coup M. Booz, pour mettre fin au procès propose de partager le différent. Ce moyen de conciliation consistait à prendre chacun la moitié de l'habit et la moitié du pantalon. Le tailleur l'ayant agréé saisit une jambe du pantalon, un pan de l'habit ; son antagoniste en fit autant et tous deux tirant en sens contraire, il ne resta aux arbitres, pour aider à la transaction, qu'à donner un coup de canif dans le collet de l'habit et dans la ceinture du pantalon.

Le Génois, tenant encore à la main la moitié qui lui revenait, rapprocha du tailleur pour l'embrasser ; mais celui-ci

refusa brusquement l'accolade, en s'écriant : *Je n'embrasse pas un Italien*. La paix n'en fut pas moins scellée aux éclats de rire des spectateurs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'autorité judiciaire peut-elle ordonner qu'un étranger, condamné pour un délit simple, sera, après l'expiration de sa peine, conduit par la force-armée hors du territoire français?

Le nommé Mazzioli, Italien, fut poursuivi pour vol simple. Le Tribunal d'Avalon le condamna à treize mois de prison, et ordonna qu'après l'expiration de sa peine il serait conduit par la force-armée jusqu'à la frontière du royaume. Sur l'appel interjeté par le condamné, le Tribunal d'Auxerre confirma, le 5 août 1825, la décision des premiers juges.

Son Excellence le ministre de la justice a dénoncé ce jugement à la Cour de cassation, par l'organe du procureur-général du Roi, qui a soutenu que le Tribunal d'Auxerre avait commis un excès de pouvoir; que la mesure supplémentaire par lui ordonnée, n'étant pas portée par la loi applicable au délit de Mazzioli, il appartenait à l'autorité administrative seule de prendre telles mesures qu'elle jugerait convenables dans l'intérêt de la sûreté publique.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Busschop, statuant sur le réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, et en adoptant ses motifs, a cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Tribunal d'Auxerre, et ordonné que le présent arrêt serait transcrit sur les registres de ce Tribunal.

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Le sieur Baron, homme de lettres et libraire à Lyon, fit représenter au grand théâtre de cette ville une comédie en trois actes, intitulée : *Le Mari sans femme*. Cette pièce fut sifflée et tomba. *Le Journal du Commerce de Lyon* s'exprimait ainsi sur cet échec dramatique :

« Le public a poussé la vengeance jusqu'à la cruauté, en exigeant que le nom des coupables fut livré aux sifflets expiateurs. Revelle a sagement déclaré qu'ils voulaient garder l'anonyme. J'ai entendu dire dans la salle qu'ils étaient acquéreurs des *Tablettes Lyonnaises*, et qu'ils vont bientôt nous donner de l'esprit dans un nouveau journal; voilà un début de bien mauvais augure. » Le sieur Baron écrit au rédacteur : « La comédie du *Mari sans femme* n'a qu'un seul auteur, et cet auteur, c'est moi. Il y a peut-être du courage à en convenir, après la chute qu'elle a essuyée; mais je dois à la vérité de le déclarer, puisque vous vous permettez de m'associer des collaborateurs et que vous nous désignez comme acquéreurs des *Tablettes Lyonnaises*, ce qui est encore faux. Je vous somme donc de démentir ces faits dans votre plus prochain n^o, sans quoi, je vous y contraindrai par toutes les voies de droit. *Signé*, l'auteur du *Mari sans femme*. »

Le rédacteur du journal ne satisfait point à cette invitation; il reçut de l'auteur cette seconde lettre. « Je vous renvoie une seconde copie de ma lettre dont, pour cette fois, vous ne refuserez pas l'insertion. Quant aux plates injectives, àux sottes personnalités, auxquelles vous vous livrez, elles sont bien dignes de vous. Il serait indigne de moi d'y répondre autrement que par le silence et le mépris. »

Après une double sommation extrajudiciaire, le sieur Baron fait citer le sieur Galois, propriétaire-éditeur du *Journal du Commerce*, devant le Tribunal correctionnel. Jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que le sieur Baron a été désigné dans des articles du *Journal du Commerce de Lyon*, dont le sieur Galois est propriétaire, et que celui-ci a refusé d'insérer la réponse du sieur Baron, après les deux sommations qui lui ont été faites à cet effet, conformément à la loi; considérant que le sieur Galois s'est mis par-là en contradiction à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu : « Les

» propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodiques
» seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception
» ou dans le plus prochain n^o, s'il n'en est pas publié avant l'ex-
» piration des trois jours, la réponse de toute personne nom-
» mée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous
» peine d'une amende de 50 fr. à 100 fr. »; prononce par juge-
» ment en premier ressort que ledit sieur Galois est en contra-
» diction aux dispositions de l'art. 11 de ladite loi, et le con-
» damne à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

Le sieur Galois a interjeté appel de ce jugement.

« De quoi s'agit-il dans la cause, disait M^e Servan de Sagny, son avocat? D'une comédie sifflée et d'un article de journal où le rédacteur a partagé l'avis du public. Jamais prétexte plus frivole n'a donné lieu à une plainte plus mal fondée. La loi du 25 mars 1822, répressive de la diffamation, n'a pas prétendu accorder un brevet d'impunité aux auteurs sifflés. *Le Journal du Commerce* n'a pas appesanti ses coups sur l'œuvre du sieur Baron. Il n'a pas dit que sa comédie était détestable; qu'il n'avait hérité que du nom de son ancien homonyme, et encore moins qu'il ne serait jamais un homme à *bonnes fortunes* à la cour de Thalie. L'aurait-il écrit, le journaliste qui est une puissance dans la république des lettres, n'avait-il pas le droit de s'occuper du sieur Baron? Un clerc, a dit le législateur du Parnasse, peut traiter de visigoths tous les vers de Corneille; et l'on ne pourrait pas imprimer qu'en l'an de grâce 1825, le sieur Baron a fait une mauvaise comédie! Aujourd'hui, comme autrefois, les ridicules sont du domaine de la critique; et l'on peut dire et imprimer, malgré nos lois sévères sur la diffamation, que Trissotin fait mal les vers, et qu'Arsinôe n'a plus la fraîcheur du bel âge. « Que deviendrait le journaliste et son entreprise, disait M. le duc de Broglie à la chambre des pairs, lors de la discussion sur la loi du 25 mars 1822, si chaque jour il était obligé d'insérer une réponse qui pourrait remplir toutes ses colonnes pour un acteur ou un auteur qui voudrait y insérer son apologie? » Ainsi, le sieur Baron, n'ayant été désigné dans le *Journal du Commerce* que sous un rapport purement littéraire, n'avait point le droit d'exiger une réponse ni une insertion dans le journal. Le Tribunal, dont appel, a fait une fausse application de la loi du 25 mars 1822. »

M^e Dubié, avocat de l'intimé, soutient qu'il avait été bien jugé en fait et en droit. Par le refus seul d'insertion, le sieur Galois a encouru la peine portée en l'art. 11 précité. Il n'était pas nécessaire, pour qu'il y eût ouverture à son application, qu'à ce refus se joignît le délit de diffamation. L'art. 11 assure à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit d'y insérer sa réponse à des allégations même innocentes, abstraction faite de tout autre délit. L'intention du législateur résulte du texte même de l'article qui ajoute : *sans préjudice des autres peines et dommages*. Enfin, si le sieur Baron a demandé l'insertion de sa réponse, c'était pour démentir une allégation qui pouvait lui nuire. Il n'était point acquéreur des *Tablettes*; s'il l'eût été, il devenait passible d'une condamnation à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Galois, d'après une convention écrite qu'ils avaient stipulée.

La Cour, présidée par M. Lechevalier Nugue, a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement, contre les conclusions de M. de Rieussec, avocat-général.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Une femme était accusée d'avoir assassiné son mari, de complicité avec ses deux enfans et un de ses voisins. Voici les faits nombreux et compliqués qui avaient donné lieu à cette accusation.

Le 21 février 1825, Antoine Garnier, cultivateur septuagénaire de la commune de Saint-Aiguillin, disparut tout-à-coup de son domicile. Le jour même, sa femme en avertit l'adjoint, qui fut étonné de l'air calme avec lequel elle lui parlait de son inquiétude.

On répandait alors le bruit que Garnier avait été assassiné

dans sa maison, et qu'on l'avait ensuite jeté dans la Drôme. On disait même que des pêcheurs avaient vu la nuit un homme et deux femmes précipiter dans la rivière quelque chose d'assez volumineux. Mais toutes les recherches que ces bruits provoquèrent furent sans résultat.

On fit sonder, sans rien découvrir, quelques uns des endroits les plus profonds de la Drôme et du ruisseau de la Marne. Toutefois, pendant cette opération, le fils aîné de Garnier, qui ne vivait pas avec son père et qui paraissait fort affligé, s'écria, à la vue de Pierre, son frère : « Ah ! petit malheureux, toi qui lui as présenté la fourche si souvent, c'est toi qui en es cause ! »

L'inutilité de ces recherches n'avait pas changé l'opinion de la plupart des habitans du village des Héroux. On remarqua que quelques vaches, en passant auprès d'un tas de bourrée, entrèrent dans la maison et la grange de Garnier, entraient en fureur et cherchaient à se précipiter sur cette bourrée, ce qu'elles ne faisaient pas avant sa disparition. Quelques voisins affirmaient avoir senti une odeur cadavéreuse. La femme Garnier, disait-on, semblait relever cette bourrée avec plus de soins que de coutume ; elle suivait de l'œil avec inquiétude les mouvemens des animaux qui passaient près de cet endroit, et elle en écartait les enfans. Enfin, dans la nuit du dix-sept au dix-huitième jour de la disparition de Garnier, les chiens du village avaient aboyé beaucoup plus qu'à l'ordinaire ; un témoin en avait fait la remarque.

Tel était l'état de l'opinion publique, lorsque, le 11 mars, on aperçoit tout-à-coup un cadavre flotter sur la Drôme. On le retire de la rivière ; c'était celui d'Antoine Garnier. Il ne présentait à l'extérieur aucune marque de violence. La tête était nue ; le gilet et la veste étaient presque neufs, et formaient avec le reste de ses vêtemens un contraste qui frappa tout le monde : car son pantalon et ses bas étaient en lambeaux. Le docteur Goëze, dans son rapport, déclara que tous les signes qui pouvaient caractériser une mort par submersion se trouvaient réunis, et qu'il présumait que Garnier s'était noyé.

Une instruction n'en est pas moins commencée, et les documens qu'elle fournit semblent écarter l'idée d'un accident ou d'un suicide. Le cadavre est examiné de nouveau par quatre médecins et soumis cette fois à l'autopsie. Mais cet examen ne produisit pas un résultat plus positif, et les médecins terminèrent leur rapport par ces mots : *In flavio veritas.* (La vérité est dans la rivière.)

Cependant la justice s'efforça de la trouver ailleurs. L'information, qui se prolongea jusqu'au mois de janvier dernier, apprit que Garnier n'était pas heureux dans son ménage, que ses enfans lui manquaient souvent de respect, et qu'il était méprisé par sa femme, qui s'était emparée de l'administration de sa petite fortune, évaluée à 10,000 fr. Un des témoins rapporta que quelques mois avant sa disparition Garnier lui avait dit : « Il est certain qu'ils m'ôteront la vie avant qu'il soit long-temps ; j'en suis trop menacé. » Et il le pria de garder le secret sur cette confidence.

Mais, d'un autre côté, on apprit que dix ans auparavant, Garnier s'était enfui de chez lui, à la suite d'une querelle avec sa femme, en s'écriant qu'il allait se noyer. On courut après lui ; on le vit traverser précipitamment la prairie et se diriger vers la Drôme. S'apercevant qu'il était poursuivi, il se cacha dans le creux d'un arbre, et ce ne fut qu'avec peine qu'on parvint à le faire rentrer chez lui. Son fils aîné, tout en reconnaissant les torts de sa mère, de son frère et de sa sœur, attesta que le défunt avait des pensées sinistres, et que plus d'une fois il l'avait entendu dire qu'il se détruirait.

Aux débats, la déposition d'un médecin vint fournir de nouvelles forces à l'accusation. Le docteur Mathieu retracta l'opinion qu'il avait émise dans un rapport, dont la rédaction, dit-il, avait été trop précipitée, et déclara qu'il était vraisemblable que Garnier avait été jeté mort dans la rivière.

Mais un témoin, digne de foi, déclara à l'audience qu'une demi-heure environ avant le lever du soleil, il avait vu Garnier sortant du village des Héroux, qu'il l'avait salué par son nom et que l'autre lui avait répondu. En outre, il fut reconnu que Garnier était débiteur d'une somme de

1,800 fr. envers une de ses belles-sœurs demeurant à Bordeaux, et que depuis peu de temps un notaire voisin avait reçu d'elle une procuration pour en poursuivre le paiement.

Ces circonstances, favorables aux accusés, ont prévalu. Après une courte délibération, le jury les a déclarés non coupables.

— Dans cette même session, la Cour a jugé le nommé Gariou et un ex-huissier, accusés, le premier de faux témoignage, le second de subornation de témoins à l'aide de promesses et de dons (voir notre numéro 69). Ils ont été acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 9 septembre.

Un procès qui intéresse les fabricans de bronzes et d'ornemens sculptés et ciselés a été agité aujourd'hui à l'audience du Tribunal.

On a sans doute pu remarquer chez les marchands de pendules des balanciers représentant l'Amour placé sur une escarpolette. M. Barolla, inventeur de ce genre d'ornement en bronze, intente aujourd'hui un procès à M. Mauzer, qu'il accuse d'avoir contrefait son ouvrage à l'aide d'une surmoulure, c'est-à-dire d'une opération qui consiste à faire un moule en creux sur une figure déjà confectionnée. A l'appui de sa demande, il produit une espèce de consultation rédigée par les principaux fabricans de bronze de la capitale, qui déclarent qu'il y a surmoulure.

M^e Renaud, dans l'intérêt du sieur Mauzer, a élevé une question préjudicielle, basée sur les articles 425, 426 et 427 du Code pénal. Il a soutenu que ces articles n'étendaient les dispositions prohibitives de la contrefaçon qu'aux écrits, compositions musicales, dessins, peintures et gravures ; que relativement aux autres ouvrages et compositions, les inventeurs étaient astreints à se pourvoir d'un brevet d'invention s'ils voulaient s'assurer la possession exclusive de l'objet dont ils étaient inventeurs.

Il a conclu en conséquence à ce que l'affaire fut renvoyée à fins civiles pour faire juger la question de propriété.

M^e Vidalin, dans l'intérêt du sieur Barolla, a produit un jugement rendu dans un sens tout opposé aux conclusions de son adversaire, par la 6^e chambre, sous la présidence de M. de Belleyme. Il a soutenu la compétence du Tribunal et conclu à ce que l'affaire fût jugée au fond.

M. l'avocat du Roi Levassieur a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent,

Le jugement sur la question préjudicielle sera prononcé mardi.

— Dans la même audience, le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende le nommé Farou, reconnu coupable d'injures et de voies de fait envers un ecclésiastique qui passait dans la rue. Farou, qui était au moment du délit dans un état complet d'ivresse, a protesté qu'il n'avait pas voulu frapper le plaignant, mais que trébuchant sur ses jambes mal assurées, il avait bien pu le pousser violemment sans intention. Depuis, Farou avait été trouver au tribunal de la pénitence le prêtre qu'il avait offensé, dans l'intention de lui faire ses excuses. C'est cette circonstance que le Tribunal a prise en considération dans l'application peu rigoureuse de la loi.

DÉPARTEMENTS.

Dans notre numéro du 17 août, nous avions annoncé que la Cour royale de Nancy devait se réunir pour délibérer sur la dénonciation d'un de ses membres, contre le mandement publié à l'occasion du jubilé, par Mgr. l'évêque du diocèse. Plus tard, dans nos numéros des 25 et 26, nous fîmes connaître, d'après plusieurs journaux, le résultat de cette assemblée ; leurs versions contradictoires n'apprenant rien de positif. Voici de nouveaux détails qui paraissent exacts.

La Cour ayant été convoquée, M. le conseiller B... auteur de la dénonciation, prit la parole ; après lui,



des présidens prononça dans le même sens un discours très remarquable, dans lequel il signala l'existence incontestable de la congrégation, et fit sentir combien la Cour aurait à craindre pour son indépendance, si quelqu'un de ses membres s'y trouvait affilié. Tous alors déclarèrent hautement qu'ils étaient étrangers à la congrégation, et que leurs principes la repoussaient.

La délibération de la Cour fut prise à la majorité de quinze contre neuf; elle porte en substance :

1° La Cour déclare qu'elle est compétente (ce que plusieurs membres avaient d'abord contesté).

2° Que les passages dénoncés du mandement de Mgr. l'évêque de Nancy, relatif au jubilé, constituent les crime et délit prévus par les articles 201 et 204 du Code pénal;

3° Que le mandement suffit seul pour prouver la culpabilité de Mgr. l'évêque.

Mais prenant en considération les hautes fonctions de Mgr. l'évêque de Nancy;

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'y a pas d'urgence à poursuivre la répression des délit et crime sus-énoncés;

La Cour déclare que, *quant à présent*, il n'y a lieu à poursuivre, et arrête néanmoins qu'une expédition de la délibération sera adressée au garde-des-sceaux, pour qu'il puisse donner à cet égard tels ordres qu'il jugera convenables.

— M. le curé de Saint-Symphorien d'Ozon (Isère), est tout-à-la-fois desservant, disant la messe, maire et juge-suppléant du juge de paix de sa paroisse. Le jour de la fête patronale, les jeunes gens du village sollicitèrent de leur triple magistrat la faveur de danser sous l'ormeau, *tout en vidant leurs verres, comme faisaient leurs pères*. Refus obstiné de la part de M. le curé-maire et suppléant au juge de paix. Alors, la bande joyeuse s'est dirigée sur la commune de Solaize, voisine de celle de Saint-Symphorien d'Ozon, et elle y obtint, sans difficulté, la permission de danser dans un champ limitrophe des deux communes. Mais, comme il n'y a pas de bonne fête sans lendemain, le lendemain de la danse fut plus gai que le jour de la fête. On dansa jusqu'à minuit. Les jeunes gens, ayant à leur tête les premiers ménestriers des communes voisines et l'une des grosses-caisses de Lyon, rentrèrent à Saint-Symphorien, et donnèrent une sérénade à MM. les adjoints, auxquels ils étaient loin d'attribuer la rude sévérité de leur premier magistrat. M. le maire a verbalisé contre la troupe joyeuse; et plus de vingt d'entre eux sont cités devant le Tribunal de police municipale, dont il est suppléant, comme auteurs ou complices du tapage nocturne. Les fonctions administratives, judiciaires et ecclésiastiques, peuvent-elles se cumuler? En d'autres termes, le temporel et le spirituel peuvent-ils être réunis, d'après le droit canonique ou constitutionnel, dans les mains de la même personne?

Ces questions très-importantes seraient discutées sans doute avec toute l'attention qu'elles méritent.

— M^{me} la comtesse de Sade avait, dans le cours de l'émigration, emprunté conjointement avec son mari, une somme de 21,000 fr. à M. l'abbé de Sade, parent éloigné de ce dernier. Assignée en paiement par les héritiers de l'abbé de Sade, devant le Tribunal de Château-Thierry (Aisne), M^{me} la comtesse a opposé une fin de non-recevoir résultant: 1° De ce que le droit romain qui régissait la Provence, lieu de son domicile, interdisait aux femmes mariées d'aliéner ou d'hypothéquer leurs immeubles dotaux; 2° de ce que, par une clause de son contrat de mariage, elle s'était constituée en dot la généralité de ses biens, clause qui rendait inaliénables ceux mêmes de ses immeubles qui étaient situés en pays de continent, où l'aliénation de la dot était permise. Les demandeurs, de leur côté, s'appuyant sur la loi 75 au digeste de *jure dotium*, qui permet l'aliénation de la dot en cas d'extrême nécessité, se sont attachés surtout à démontrer que la dame de Sade était, ainsi que toute sa famille, dans la plus grande détresse lorsque l'emprunt a été fait, et que l'argent a servi à la secourir elle et ses enfans; qu'ainsi

elle se trouvait, d'après le texte même de la loi, tenue au paiement de la dette.

Ces derniers moyens ayant été accueillis, le Tribunal a condamné les sieur et dame de Sade conjointement à payer les 21,000 fr. réclamés.

— Dans le cours des années 1825 et 1826, le même Tribunal a condamné à l'amende plusieurs usuriers, savoir: Botrelle, boulanger, en 9,000 fr.; Méchin, aubergiste, en 1,000 fr.; Mouroux, ancien cabaretier, en 25,000 fr.; Delaitre, propriétaire, en 1,200 fr.; Vinchôn, ancien commissaire de police, en 8,600 fr.; Gérard, vigneron, en 1,200 fr.; Gaudinat, fermier, en 8,000 fr.; outre les 20,000 fr. d'amende pour usure, Mouroux a été condamné en trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, comme ayant tenu clandestinement une maison de prêt sur gages, et sur l'appel *à minima* du ministère public, à l'égard des nommés Batrelle et Méchin, ils ont été condamnés; le premier en 14,200 fr. d'amende; le second en 2,400 fr. et chacun en outre en deux années d'emprisonnement et 500 fr., pour menaces verbales d'assassinat avec ordre ou sous condition.

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Louhans, du 24 août, les frères Donguy, de Curciat, département de l'Ain, convaincus de s'être livrés habituellement à l'usure, ont été condamnés à 8,449 fr. d'amende, et aux frais qui sont considérables.

Les débats ont fait connaître que ces individus déboursaient 500 fr. seulement, et se faisaient souscrire une obligation de 1,000 fr., remboursable dans dix ans par dixième; ils exigeaient ensuite que le débiteur leur passât bail d'une propriété produisant un revenu équivalant à la somme qu'il devait payer chaque année.

Les emprunteurs, séduits par le délai et les facilités apparentes qu'on leur donnait pour se libérer, ne s'apercevaient que lorsqu'il fallait payer, qu'ils avaient promis un intérêt énorme.

— Le sieur Franc, propriétaire à Pont-de-Vaux, convaincu d'un semblable délit envers les habitans de l'arrondissement de Mâcon, a été condamné par le Tribunal de cette ville à une amende de 6,807 fr., moitié des sommes prêtées; et maximum de la peine qu'il avait encourue. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées s'était élevé à 10, 15, 20 et même 36 pour cent.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

Claude Badot, ouvrier gazier, voulut vendre à M. Carrier, bijoutier, une cuillier qu'il avait volée. Ce dernier ayant exigé une autorisation du maître au nom duquel Badot prétendait vendre cet objet, celui-ci en apporta une signée Badot. C'est à l'occasion de ces faits qu'il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la triple accusation de faux, de vol et de récel.

Le jury a écarté la question de faux, et déclaré Badot coupable de vol et de récel. Ces deux réponses impliquaient évidemment contradiction. Invité par la Cour à rentrer dans la chambre de ses délibérations, le jury a réformé sa réponse, et déclaré l'accusé seulement coupable de vol. Badot a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Erratum. Dans le n° d'hier, 2^e colonne, 2^e ligne, au lieu de Marcadet, *caissier* du théâtre, etc.; lisez, *costumier* du théâtre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 11 SEPTEMBRE.

10 h. — Ravinet, tailleur.

10 h. 1/4 — Collmille et compagnie, m^d de papiers.

Syndicat.

Ouv. du p.-r. de ré.